

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.327 du 9 novembre 2012

A. 206.858/XV-2098

En cause : **1. la s.p.r.l. Violon du Parc,**
2. BASHA Pjarin,
ayant élu domicile chez
Me Fr. GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-La-Neuve,

contre :

1. la commune de Koekelberg,
2. le bourgmestre de la commune de Koekelberg.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par la s.p.r.l. Violon du Parc et Pjarin BASHA qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Koekelberg du 25 octobre 2012;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 novembre 2012 à 15 heures ;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. GOSSELIN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me C. MOLITOR, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté du 6 novembre 2012, le bourgmestre de la commune de Koekelberg a retiré l'arrêté attaqué; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer et qu'il convient de mettre les dépens à charge de la première partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le neuf novembre deux mille douze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

I. KOVALOVSKY